



**Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées**

**Référence :** 20210630-RAP-DAEN0453

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>	<b>Code DREAL</b>
Société FAUN ENVIRONNEMENT 625 rue du Languedoc 07500 GUILHERAND-GRANGES	S3IC 0061.02362 Priorité <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO/ IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

**Activité principale :** Fabrication de bennes pour la collecte des déchets

**Date du contrôle :** 27 mai 2021

**Inspectrices :** Pauline SÉGÉRAL et Léannick PELTIER (en cours d'habilitation)

**Type de contrôle**

<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
----------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Circonstances du contrôle**

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------

**Thèmes du contrôle**  

- Air,
- Risques accidentels,
- Inspection généraliste produits chimiques : REACH.

**Principales installations contrôlées :**

- Le site et ses abords

**Référentiels du contrôle :**

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2010,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2019,
- Arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010.

**Personnes rencontrées et fonctions :**

<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
Mme Clémentine BOUCHET	FAUN Environnement	Responsable QSE
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input type="checkbox"/> Subdivision Ardèche <input type="checkbox"/> Autre :	

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### I.1 – Périmètre inspecté

L'établissement et ses abords ont fait l'objet de la visite d'inspection. Cette visite a porté sur les thématiques retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier du 6 mai 2021 : suites de l'inspection du 16 février 2016, situation administrative de l'établissement et divers projets, les rejets atmosphériques et le plan de gestion des solvants, la foudre (arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010).

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

### I.2 – Présentation de la société FAUN Environnement

La société FAUN Environnement est une entreprise spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation de véhicules et matériels de collecte des déchets (bennes à ordures ménagères, balayeuses, basculeurs...). Le site est implanté sur la commune de Guilherand-Granges. Elle représente 250 salariés et a été créée en 1989.

Le châssis nu arrive directement sur le site et ensuite le caisson, la porte et le basculeur sont ajoutés.

### I.3 – Situation administrative

Les activités exercées par la société FAUN ENVIRONNEMENT sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2010 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2019.

Rubrique soumise à autorisation (en enregistrement depuis mai 2020) :

– rubrique 2940-2-a : application de peintures solvantées : **230 kg/j.**

L'exploitant doit effectuer une demande de bénéfices de droits acquis pour cette rubrique (**Observation 1**).

Rubriques soumises à déclaration :

– rubrique 2575 : emploi de matières abrasives avec une puissance de **153,92 kW**,

– rubrique 2910-A-2 : combustion : **2,2 MW**,

– rubrique 4725-2 : emploi d'oxygène avec une capacité de **7,25 tonnes**,

– rubrique 1978-8 (courrier préfectoral du 6 mai 2020) : installation et activités utilisant des solvants organiques : autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papiers, lorsque la consommation de solvants est supérieure à 5 t/an : **26 t/an**.

Rubriques non classées :

– rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) : **25 kW**,

– rubrique 4719 (acétylène) : **216 kg**,

– rubrique 1510 (entrepôts) : **71 t** de matières combustibles donc < 500 tonnes.

Par courrier du 13 avril 2021 et conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté du 18 janvier 2010, l'entreprise a porté à la connaissance de la DREAL des travaux d'agrandissement de ses bâtiments. Il ne s'agit pas de modifications substantielles au titre de la réglementation ICPE. Cela n'impacte pas le classement du site.

Les derniers projets portés à la connaissance de l'inspection sont donc les suivants :

– extension du bâtiment pour nouveau laser,

– « porter à connaissance » complet pour construction du centre de service,

- première extension dédiée à un magasin automatisé (1 600 m<sup>2</sup>),
- deuxième extension dédiée au magasin (1 200 m<sup>2</sup>)...

#### I.4 – Suivi des suites de la précédente inspection du 16 février 2016

Le rapport d'inspection a été envoyé le 26 février 2016.

n°	Écarts constatés lors de la visite du 16/02/2016	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection
1	Mettre en sécurité tous les stockages de produits pouvant générer une pollution : action immédiate	Mise en sécurité réalisée et toujours en place.
2	Le marquage des zones à risques (ATEX) doit être réalisé sous un mois.	Marquage réalisé.
3	Les installations de préparation de peinture (mélange) doivent être mises à la terre : action immédiate	Action réalisée (non mentionné dans le dernier rapport de vérification électrique).
4	Une étude portant sur les dispositions à prendre pour réaliser la rétention des eaux d'incendie ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre des équipements définis dans cette étude doivent être fournis sous trois mois.	L'exploitant a réalisé l'étude et acheté le matériel d'obturation des bâtiments, il a également rédigé une procédure interne pour la mise en œuvre des équipements en cas d'incendie.
5	Des essais des poteaux incendie doivent être réalisés sous un mois et les résultats doivent être transmis à l'inspection.	Dernier rapport de test réalisé par la société DESAUTEL le 12 novembre 2020 indiquant un débit de 75m <sup>3</sup> /h à 1 bar.

L'exploitant a réalisé toutes les actions de mise en conformité, demandées lors de la dernière inspection.

#### I.5 – Constats effectués lors de cette visite

##### Thème : Plan de Gestion des Solvants et rejets atmosphériques :

Référence réglementaire et prescriptions	Analyse de l'inspection (NC) : Non conformité
<u>Article 28-1 – AM du 02/02/1998 :</u> Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.	✓ L'exploitant a bien réalisé et diffusé à l'inspection ses plans de gestion de solvants. L'exploitant a transmis les PGS réalisés par l'APAVE : 19 mars 2021 pour l'année 2020 et 30 mars 2020 pour l'année 2019. Les résultats sont les suivants : <u>2019 :</u> Consommation annuelle de solvants : 55,39 tonnes Émissions totales : 44,3 tonnes Émissions diffuses : 28,36 tonnes <u>2020 :</u> Consommation annuelle : 43,31 tonnes Émissions totales : 33,94 tonnes Émissions diffuses : 25,29 tonnes  ✗ Les plans de gestions fournis ne comportent pas de

	plan d'action visant à réduire la consommation de solvant. ( <b>NC 1</b> )
<u>Article 30.22 – AM 02/02/1998 :</u> Le flux annuel des émissions diffuses du site ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés :	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Dans les plans de gestions fournis, les valeurs dépassent les 20 % (<b>NC 2</b>) : <ul style="list-style-type: none"> <li>– 51 % en 2019</li> <li>– 58 % en 2020</li> </ul> </li> </ul>
<u>Article 9.2.1 – APA 18/01/2010: autosurveillance :</u>  Au moins une fois par an, les mesures des rejets atmosphériques sont effectuées par un organisme choisi [...] et portent sur tous les éléments visés l'article 3.2.2 du même arrêté. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection.	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'exploitant a fourni le rapport d'essai n° 10949090-002-1 version 1 du 22 janvier 2021 de l'APAVE après demande dans la lettre d'annonce d'inspection.</li> </ul> <p>L'exploitant ne transmet pas annuellement les résultats des mesures des rejets atmosphériques (<b>NC 3</b>).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Conduit 1 : Grenailleuse (aspiration de la grenailleuse) : Poussières totales = 0 mg/NM<sup>3</sup> pour un seuil de 40</li> <li>– Conduit 2 : Cabine d'apprêt (application de peinture polyuréthane sur pièces métalliques dans cabine à flux vertical) : COV totaux = 38 mg/Nm<sup>3</sup> pour un seuil de 75 Poussières = 0 mg/NM<sup>3</sup> pour un seuil de 40 Flux de COV = 2,412 kg/h</li> <li>– Conduit 3 : SAS désolvatation : COV totaux = 41 mg/Nm<sup>3</sup> pour un seuil de 75 Poussières = 0 mg/NM<sup>3</sup> pour un seuil de 40</li> <li>– Conduit 4 : Broierie (aspiration du local de stockage et de préparation des différentes peintures) : COV totaux = 48,9 mg/Nm<sup>3</sup> pour un seuil de 75 Poussières = 0,3 mg/Nm<sup>3</sup> pour un seuil de 40</li> <li>– Conduit 5 : Cabine de finition (application de peinture de finition polyuréthane sur pièces métalliques dans cabine à flux vertical) : COV totaux = 34,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour un seuil de 75 Poussières = 0 mg/NM<sup>3</sup> pour un seuil de 40 Flux de COV = 2,282 kg/h</li> <li>– Conduit 6 : Four de cuisson (ligne de peinture composée d'une cabine d'apprêt, d'un SAS de désolvatation, d'une cabine de finition et d'un four de cuisson – le four de cuisson est équipé de brûleurs gaz permettant d'assurer une cuisson aux alentours de 75 °C) : <ul style="list-style-type: none"> <li>– CO = 6,5 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>– NOx en équivalent NO<sub>2</sub> = 3,2 mg/Nm<sup>3</sup> pour un seuil de 500</li> <li>– COV totaux = 50,3 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>– Méthane = 3,7 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>– COVNM totaux = 49,7 mg/Nm<sup>3</sup> pour un seuil de 50</li> <li>– Poussières totales = 0</li> <li>– Oxydes de soufre = 0</li> </ul> </li> </ul>
<u>Règlement européen N°1907-2006 dit REACH</u>  Présence des Fiches de données de sécurité à jour des produits chimiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les inspectrices ont pu voir la présence des fiches de données de sécurité à jour pour trois principaux produits utilisés : de l'apprêt Epoxy, de la peinture blanche et un solvant de nettoyage.</li> </ul>

utilisés	<p>Toutes les fiches sont disponibles sur le réseau informatique interne de l'entreprise.</p> <p>La FDS du produit EPOXY date du 05/01/2021 et les mentions de danger sont les suivantes : H226, H315, H319, H317, H335 et H412.</p> <p>La FDS de la peinture blanche date du 07/01/2019 et les mentions de dangers sont : H226 et H361d.</p> <p>La FDS du solvant de nettoyage date du 14/03/2018 et les mentions de danger sont : H225, H304, H332, H315, H319, H335, H336 et H373.</p>
----------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### Thème : Incendie

Lors de la visite sur site, les inspectrices ont pu constater le bon fonctionnement d'un Robinet d'Incendie Armé (RIA) installé au niveau du four de cuisson de l'installation d'application de peinture.

Par ailleurs, les inspectrices ont constaté que les plans et les numérotations/dénominations des RIA et du système de désenfumage n'étaient pas à jour (**Observation 2**).

#### Thème : Foudre (AM du 04/10/2010) :

<b>Référence réglementaire et Prescription</b>	<b>Conclusion/Observation de l'inspection (NC) : Non conformité</b>
<u>Article 18 – AM 04/10/10</u> <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. [...]</p> <p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une analyse du risque foudre (ARF) a été effectué par DEKRA le 25/9/2017.</li> <li>✓ Une analyse du risque foudre a été réalisée le 01/04/2021 par RG Consultant pour l'extension.</li> </ul>
<u>Article 19 – AM 04/10/10</u> <p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>Les systèmes de protection contre la foudre</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une étude technique a été effectué par DEKRA le 30/10/2017.</li> <li>Elle a été complétée le 01/04/2021 avec les travaux d'extension des bâtiments par RG Consultant.</li> <li>✓ La notice de vérification et maintenance a été rédigée le 30/10/2017 par DEKRA.</li> </ul>

<p>prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.</p>	
<p><u>Article 20 – AM 04/10/10</u></p> <p>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Quatre paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) ont été mis en place en septembre 2018, soit un an après l'étude technique. Le DOE de la société INDELEC a été présenté (travaux du 06/08 au 17/09/2018). Un cinquième est à venir avec l'extension.</li> <li>✓ Les mesures organisationnelles de prévention n'ont pas été mises en œuvres (<b>NC 3</b>).</li> </ul>
<p><u>Article 21 – AM 04/10/10</u></p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le 10/09/2018, une première vérification a été réalisée par l'entreprise RG Consultants, soit le mois de l'installation : conforme</li> <li>✓ Tous les ans, une vérification est réalisée : <ul style="list-style-type: none"> <li>– 16/10/2019 (vérification visuelle) : conforme</li> <li>– 22/10/2020 (vérification complète) : une réserve avec les travaux de l'extension en cours</li> </ul> </li> <li>✓ La notice de vérification et de maintenance est disponible.</li> <li>✓ Les agressions de la foudre sont vérifiées (compteurs foudre des PDA) à distance à l'aide d'une télécommande. Il faut aller sur le toit pour que tout fonctionne. Le relevé mensuel des compteurs foudre pourrait être amélioré (<b>Observation 3</b>).</li> </ul>
<p><u>Article 22 – AM 04/10/10</u></p> <p>L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.</p>	<p>Tous les documents sont tenus à la disposition de l'inspection hormis le carnet de bord complété de façon manuscrite (<b>NC 4</b>).</p>

## **II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant**

Concernant le résultat de la visite, 4 non-conformités ont été relevées ainsi que 3 observations. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai d'un mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Rédacteur

L'ingénierie de l'industrie et des mines en cours  
d'habilitation



Léannick PELTIER

Vérificateur et Approbateur

L'adjointe au chef de l'unité  
interdépartementale Drôme-Ardèche

Pauline SÉGERAL

## Annexe 1 – Fiche de constats<sup>1</sup>

### Constat N°1 : NC1

Les plans de gestions de solvants fournis par l'exploitant ne comportent pas de plan d'action visant à réduire la consommation de solvants

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 28-1 – AM du 02/02/98 Article 9.2.1 – AP du 18/01/10	31/12/21	Indiquer les actions à mettre en œuvre pour réduire les consommations et les émissions de solvants.

### Constat N°2 : NC2

Le flux annuel des émissions diffuses du site dépasse 20 % de la quantité de solvants utilisés (plus de 50 % selon les calculs).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 30.22 – AM 02/02/98	31/12/21	Indiquer les actions à mettre en œuvre pour réduire les émissions diffuses de solvants du site à 20 %.

### Constat N°3 : NC3

Les mesures organisationnelles de prévention découlant de l'étude technique Foudre n'ont pas été prises, notamment celles concernant le dépotage de gasoil et la manipulation d'acétylène.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 20 – AM 04/10/10	1 mois	Prendre en compte les mesures organisationnelles découlant de l'analyse du risque foudre et l'étude technique.

1 L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

#### Constat N°4 : NC4

L'exploitant a mis à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance et les rapports de vérifications. Seul le carnet de bord n'a pas pu être visualisé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 22 – AM 04/10/10	1 mois	Mettre à disposition de l'inspection des installations classées tous les documents cités à l'article 22 de l'arrêté ministériel (carnet de bord complété...).

#### Constat N°5 : OBS 1

La rubrique ICPE qui soumet l'installation à autorisation (2940-2 : application de peintures solvantées) est soumis à en enregistrement depuis mai 2020.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 18/01/10  APC du 15/03/19	1 mois	Demander le bénéfice des droits acquis sur cette rubrique.

#### Constat N°6 : OBS 2

Les plans des RIA et du système de désenfumage ne sont pas à jour.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.7.4 – AP du 18/01/10	3 mois	Veuillez mettre à jour les plans concernant les systèmes RIA et de désenfumage.

#### Constat N°7 : OBS 3

Les agressions de la foudre sont vérifiées à distance à l'aide d'une télécommande à chaque épisode orageux. Il faut aller sur le toit pour que tout fonctionne.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
------------	-------------------------	---------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------

<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 21 – AM 04/10/10	31/12/21	Améliorer le relevé mensuel des compteurs foudre.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------	----------	---------------------------------------------------